

CONDITIONS D'EXERCICE

**DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL
ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES VISÉES PAR
LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES,
MAIS NON REPRÉSENTÉES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE**

21 décembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1-1.00	Définitions	1
1-2.00	Principes fondamentaux	2
1-3.00	Champ d'application	3
CHAPITRE 2-0.00	CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES	4
2-1.00	Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement	4
2-2.00	Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et déplacement d'un usager	4
2-3.00	Énoncés de certaines responsabilités de la ressource	5
2-4.00	Enquête administrative	6
CHAPITRE 3-0.00	RÉTRIBUTION.....	8
3-1.00	Définitions	8
3-2.00	Composantes de la rétribution des services	8
3-3.00	Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	9
3-4.00	Compensation monétaire	11
3-5.00	Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux	11
3-6.00	Compensations financières	12
3-7.00	Dépenses de fonctionnement raisonnables	13
3-8.00	Rétributions spéciales	14
3-9.00	Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution	16
3-10.00	Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources	18
CHAPITRE 4-0.00	PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	19
4-1.00	Formation continue et perfectionnement	19
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES.....	20
5-1.00	Continuité de la prestation de services	20
5-2.00	Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application	20
5-3.00	Droits parentaux	22
5-4.00	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	22
CHAPITRE 6-0.00	MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES	23
6-1.00	Mécanismes de concertation	23
6-2.00	Procédure de règlement des mécontentes	23
6-3.00	Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)	24
CHAPITRE 7-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	27
7-1.00	Interprétation.....	27
7-2.00	Nullité d'une disposition.....	27
7-3.00	Accessibilité aux textes des conditions d'exercice	27
7-4.00	Entrée en vigueur	27
Annexe I	Table d'ajustement fiscal	28
Annexe II	Illustration des paramètres de l'article 34 de la <i>Loi sur la représentation des ressources.</i>..	30

Avant-propos

Le but des présentes conditions d'exercice est :

- a) de déterminer la rétribution applicable pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa de l'article 303 de la LSSSS pour les ressources de type familial et les ressources intermédiaires visées par la *Loi sur la représentation des ressources* mais non représentées par une association reconnue en vertu de cette loi, en conformité du paragraphe 2 de l'article 303 de la LSSSS;
- b) de rendre applicable à une ressource de type familial et une ressource intermédiaire visées par la *Loi sur la représentation des ressources* mais non représentées par une association reconnue en vertu de cette loi, un élément d'une entente qu'il a conclue avec une association de ressources reconnues ou un groupement de telles associations, en conformité de l'article 64 de cette loi;
- c) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les établissements et les ressources visées;
- d) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 Définitions

1-1.01 Définition

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application des conditions d'exercice, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-1.02 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-1.03 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial.

1-1.04 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-1.05 Conditions d'exercice

Les présentes conditions d'exercice constituant la rétribution applicable aux ressources non représentées en conformité du paragraphe 2 de l'article 303 de la LSSSS et les éléments d'une entente conclue entre le ministre et une association reconnue ou un groupement de telles associations applicables aux ressources non représentées en conformité de l'article 64 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-1.06 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-1.07 CPNSSS

Le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-1.08 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-1.09 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-1.10 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-1.11 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-1.12 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

1-2.13 Méésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions d'exercice.

1-1.14 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-1.15 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-1.16 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-1.17 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-1.18 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-2.00 Principes fondamentaux

1-2.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les établissements et les ressources dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-2.02

Les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-2.03

Les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-2.04

Les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-2.05

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en favorisant la concertation et la collaboration entre l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels et des rôles et responsabilités de chacun.

1-2.06

L'établissement est imputable de la qualité de l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.

1-2.07

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-2.08

La ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation de services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art, du cadre de référence, des conditions d'exercice et des dispositions de l'entente spécifique.

1-2.09

L'autonomie dont bénéficie la ressource, notamment dans l'organisation du milieu de vie, va de pair avec son imputabilité au regard de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur.

1-2.10

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes compétents. L'établissement collabore avec la ressource à cet égard.

1-3.00 Champ d'application

1-3.01

Les conditions d'exercice s'appliquent aux ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi.

1-3.02

Les conditions d'exercice lient tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-3.03

Les conditions d'exercice ne s'appliquent pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles, conformément au chapitre 3-0.00 des conditions d'exercice;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de services de la ressource et veiller à leur respect. Le contenu de ces politiques, directives ou procédures doivent être compatibles avec les conditions d'exercice;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsqu'applicable;
- d) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'utilisateur, prévus au *Règlement sur la classification*, et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- f) informer la ressource des procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un utilisateur et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances, incluant le déplacement de l'utilisateur.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et déplacement d'un usager

2-2.01

Le placement et le déplacement d'un utilisateur sont du ressort de l'établissement.

2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout utilisateur que lui réfère l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles.

2-2.03

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un utilisateur, ou le refus de recevoir un utilisateur, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'utilisateur l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique;
- b) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'utilisateur;
- c) lorsque la ressource considère que la présence d'un utilisateur ou les services à lui rendre sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres utilisateurs selon leur Instrument respectif.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera communiquée par écrit à la ressource normalement dans les 30 jours de celle-ci.

2-2.04

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, l'établissement met en place les mesures qu'il juge appropriées, dans le meilleur intérêt de l'utilisateur et de la ressource, en attendant le déplacement.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource¹

2-3.01

À titre de prestataire de services², la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'utilisateur; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements, les conditions d'exercice ainsi que les dispositions de l'entente spécifique.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource³ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés aux conditions d'exercice ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que partager avec les usagers des pièces communes telles la cuisine, la salle à manger et le salon;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;
- e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.) de l'utilisateur;
- f) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'utilisateur et favoriser les relations entre eux, à moins d'indication contraire de l'établissement. Cet accueil doit s'effectuer selon les modalités prévues entre l'établissement et la ressource sans affecter la qualité des services offerts aux autres usagers de la ressource. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

² La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

³ Le Cadre de référence et la circulaire ministérielle apportent des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

- g) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements;
- h) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'usager à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement qui en accuse réception par écrit.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent pour répondre aux besoins des usagers.

2-3.05

Lorsque le responsable de la ressource a recours à du personnel compétent, il doit préciser à l'établissement les modalités lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services pendant son absence.

En toute circonstance, le responsable de la ressource doit fournir au remplaçant compétent et à l'établissement un numéro de téléphone auquel celui-ci demeure joignable en tout temps.

2-3.06

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

2-4.00 Enquête administrative

2-4.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-4.02

La ressource doit être informée des motifs de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées.

2-4.03

L'enquête doit être faite avec diligence, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête.

2-4.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir pour l'ensemble des places reconnues l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource. La réception ou la signature du document écrit par la ressource, le cas échéant, en confirme la prise de connaissance seulement et ne saurait constituer quelque admission ou reconnaissance que ce soit de la part de la ressource.

2-4.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application des conditions d'exercice et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint aux présentes afin d'exprimer une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.11;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

¹ Voir l'Annexe II : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*

3-3.00 Échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

3-3.06

L'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager
	À compter du 1 ^{er} avril 2015
Services de niveau 1	34,88 \$
Services de niveau 2	43,60 \$
Services de niveau 3	52,31 \$
Services de niveau 4	61,03 \$
Services de niveau 5	69,74 \$
Services de niveau 6	78,47 \$

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager
À compter du 1 ^{er} avril 2015
47,88 \$

3-3.08

Les taux quotidiens par usager visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont sujets à la majoration décrite à la clause 3-3.09 pour les périodes indiquées.

Majoration à compter du 1^{er} avril 2015

3-3.09

Les majorations et la ou les dates d'entrée en vigueur seront déterminées conformément aux dispositions qui seront convenues à la table centrale.

3-3.10

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.09, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.11

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe I.

3-3.12

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	À compter du 1 ^{er} avril 2015
Rétribution mensuelle	9 547,03 \$
Ajustement maximal	3 121,88 \$ ²

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

¹ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

² À compter du 1^{er} du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 3 093,24\$.

3-3.13

Les montants mentionnés aux clauses 3-3.12 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application de la clause 3-3.09.

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.09, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.11 et 3-3.12, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

À compter du 1 ^{er} avril 2015	
1 responsable	49 573 \$
2 responsables	86 783 \$

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article lui est versé mensuellement.

3-5.05

Les montants mentionnés à la clause 3-5.03 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application de la clause 3-3.09.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources* aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec* (RRQ) et au *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2015 :

- a) Pour le RRQ

Minimum entre 53 600 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par (10,500 % - 5,250 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- b) Pour le RQAP

Minimum entre 70 000 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,993 %-0,559 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- c) Les compensations financières pour le RRQ et le RQAP sont versées mensuellement.

Régime facultatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

3-6.03

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CSST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) équivaut au remboursement de la facturation émise par la CSST à la ressource qui a souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource en incluant les frais d'administration.

3-6.04

Sur demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires, l'établissement émet un chèque libellé à l'ordre de la CSST et de la ressource pour tenir lieu de la compensation financière.

3-6.05

La ressource qui met fin à sa protection personnelle au régime facultatif de la CSST en cours d'année civile consent à ce que la CSST rembourse l'établissement du montant facturé en trop.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 25,72 \$ par usager, pour chaque jour de placement à compter du 1^{er} avril 2015. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie des rentes du Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'utilisateur en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des rencontres suivantes :

- a) Rendez-vous chez un professionnel de la santé et des services sociaux (ex : rendez-vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des rendez-vous annuels;
- b) Domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) Visite chez la famille biologique;
- d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'utilisateur à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'utilisateur suite à une convocation, un transport de l'utilisateur qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'utilisateur à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'utilisateur avec ce dernier, etc.)

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75\$;
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 215311 du 6 juillet 2015 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité de services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du Règlement sur la classification à l'inclusion de l'Instrument.

De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-8.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à la clause 3-8.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

3-8.09

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.10

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- Pour tout remplacement de moins de 5 heures : une indemnité de 40 \$ est versée à la ressource.
- Pour tout remplacement de 5 heures et plus, mais de moins de 10h : une indemnité de 80\$ est versée à la ressource.
- Pour tout remplacement de 10 heures et plus : une indemnité de 120\$ est versée à la ressource.

L'indemnité quotidienne versée à la ressource ne peut être supérieure à 120\$.

3-8.11

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.12

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime mensuelle de disponibilité

3-8.13

La prime suivante est versée à la ressource identifiée par l'établissement et qui se rend disponible pour des placements sans préavis :

Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées
À compter du 1 ^{er} avril 2015
218,11 \$

3-8.14

Les taux mentionnés à la clause 3-8.13 sont majorés tel qu'il est prévu à la clause 3-3.09 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

La ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 %, de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00.

3-9.08

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément aux conditions d'exercice.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.09

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle, à l'aide du formulaire fourni par l'établissement, les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.10

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.11

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.08 et 3-9.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.12

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables.

3-9.13

Dans tous les cas, la ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement à l'établissement.

3-9.14

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement à la ressource.

3-10.00 Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources

3-10.01

Les modalités relatives au maintien temporaire de la rétribution prévues au point 2 de la section « autres dispositions » s'appliquent aux ressources dont la rétribution des services octroyée en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 est supérieure au résultat de la rétribution des services à la suite de l'application des conditions d'exercice pour cette même période.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

Le ministre met à la disposition de l'établissement et de la ressource un montant équivalent à 650 \$ par année de référence et dédié exclusivement pour compenser les dépenses de la ressource pour la participation aux activités de formation correspondant aux orientations ministérielles et convenues avec l'établissement.

Ces dépenses comprennent les dépenses directes tels les frais d'inscription et de déplacement ainsi que les dépenses indirectes tel le coût du remplacement et les frais administratifs de l'établissement en lien avec la mise en œuvre d'une activité de formation.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Ils doivent donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de leurs congés.

La procédure de remplacement prévue aux articles 2-3.04 et 2-3.05 s'applique.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant mineur qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant mineur de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant mineur résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant mineur : pour une période d'au plus 52 semaines;
- f) le décès par suicide de son conjoint ou d'un enfant : pour une période d'au plus 52 semaines;
- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;

- h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- i) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué;
- d) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

Lorsque la cessation temporaire résulte d'une maladie ou d'un accident, l'établissement analyse, sur demande de la ressource et avec celle-ci, les diverses possibilités pour la reprise de ses activités dans le respect des droits et de la qualité de service offert aux usagers.

5-2.05

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.06

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu des conditions d'exercice ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Une ressource peut bénéficier de prestations de maternité, de prestations de paternité, de prestations parentales ou de prestation d'adoption sous réserve de son admissibilité et selon les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource tel que prévus à la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011, r. 2), le tout, en prenant en compte les droits des usagers.

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.02

Conformément à l'article 58 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a le droit de bénéficier des conditions, modalités d'exercices et des droits issus d'un régime de retrait préventif propre aux ressources lorsqu'il sera établi par règlement du gouvernement du Québec.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

6-1.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application des conditions d'exercice.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et la ressource;
- b) tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés mis en place par l'établissement.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

6-2.03

Si la mécontente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.04

Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.05

L'exposé de la mécontente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions des conditions d'exercice qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.06

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mécontente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut-être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mécontente.

6-2.07

Dans les 30 jours de la soumission de la mécontente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.08

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, la ressource peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 6-3.00.

6-2.09

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.08 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence à la ressource et en y faisant les adaptations nécessaires.

6-2.10

Si le ministre et la ressource ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mécontente est soumise à l'arbitrage par la ressource dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement ou du ministre dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement et, le cas échéant, à la ressource, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre peut intervenir et faire toute représentation qu'il juge appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à la ressource et à l'établissement.

6-3.04

Les dispositions des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ. c. C-25) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et la ressource à même une liste disponible au CPNSSS.

6-3.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant 3 arbitres, lesquels forment alors un conseil de résolution des mécontentes dans les cas suivants :

- a) lorsque l'établissement et la ressource en conviennent;
- b) lorsque les conditions d'exercice le prévoient, le cas échéant, pour un sujet particulier;
- c) lorsqu'il s'agit d'une mécontente ayant un intérêt national.

6-3.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mécontentes, l'établissement et la ressource nomme chacun un arbitre et ces arbitres nomment le troisième à même la liste disponible au CPNSSS; l'arbitre nommé par l'établissement et celui nommé par la ressource n'ont pas à être issus de la liste disponible au CPNSSS ou à être un juriste.

6-3.08

Le ministre désigne un arbitre en chef.

6-3.09

Dans le cadre de l'application de la clause 6-3.06, si l'établissement, la ressource ou, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, le ministre, ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.10

En cas de difficulté lors de la procédure de nomination des arbitres dans le cas d'un conseil de résolution des mécontentes, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande de l'établissement ou de la ressource, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.11

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

6-3.12

Dans le cas prévu à la clause précédente, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.13

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mécontentes, décide conformément aux conditions d'exercice et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit aux présentes.

6-3.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontente sur les sommes dues en vertu de la décision; il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ. c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre tout autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.16

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes transmet copie de toute décision à la ressource et à l'établissement, et s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre. Il dépose 2 copies de chaque décision au CPNSSS.

6-3.17

Le CPNSSS met en place et maintient une liste d'arbitre et un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

6-3.18

Les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre l'établissement et la ressource. Il en est de même pour le 3^e arbitre dans le cas du conseil de résolution des mécontentes. Dans ce dernier cas, l'établissement et la ressource supportent les honoraires et déboursés de l'arbitre qu'il nomme.

CHAPITRE 7-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

7-1.00 Interprétation

7-1.01

Lorsqu'il y a matière à interprétation, les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes mais sans s'y limiter :

- a) à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) les dispositions des conditions d'exercice s'interprètent les unes par rapport aux autres et de manière à leur donner toute leur portée.

7-1.02

Tous les délais prévus aux conditions d'exercice se calculent en jours de calendrier, sauf dans le cas des délais prévus en jours ouvrables. Lorsqu'un délai se termine un jour non-ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable suivant.

7-2.00 Nullité d'une disposition

7-2.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou des conditions d'exercice.

7-3.00 Accessibilité aux textes des conditions d'exercice

7-3.01

Les textes portant sur les conditions d'exercice seront accessibles par Internet sur le site du CPNSSS.

7-4.00 Entrée en vigueur

7-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, les conditions d'exercice entrent en vigueur à la date déterminée par le ministre et sa date d'expiration sera déterminée conformément aux dispositions qui seront convenues à la table centrale.

7-4.02

Cependant, les conditions d'exercice continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor, détermine de nouvelles dispositions.

7-4.03

Les conditions d'exercice n'ont pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

Annexe I

Table d'ajustement fiscal

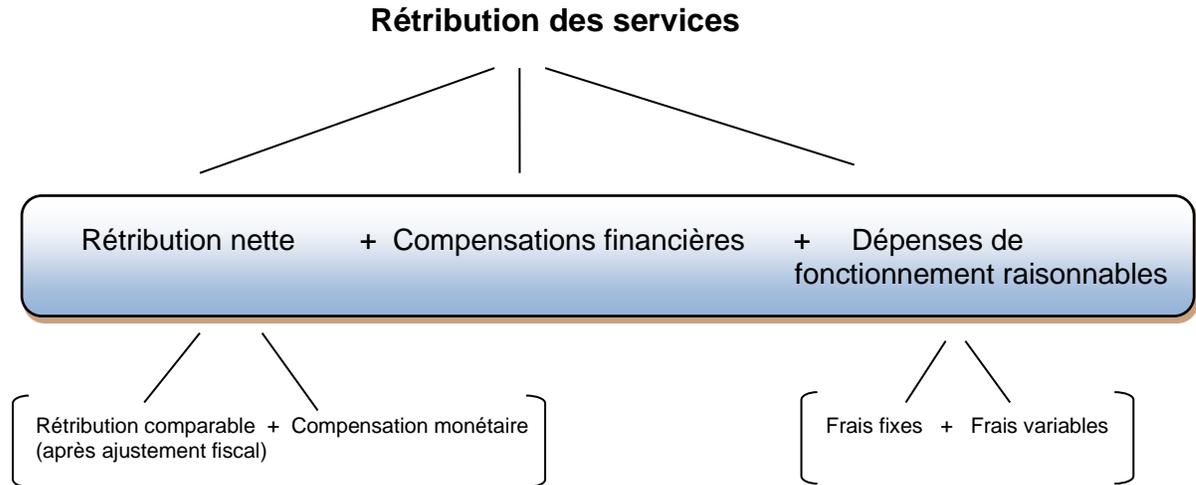
Rétrotribution reliée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution reliée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution reliée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution reliée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue						
1 000 \$	0,0%	2 521 \$	14,1%	4 042 \$	19,9%	5 563 \$	24,8%
1 021 \$	0,0%	2 542 \$	14,2%	4 063 \$	20,0%	5 583 \$	24,8%
1 042 \$	0,0%	2 563 \$	14,3%	4 083 \$	20,1%	5 604 \$	24,9%
1 063 \$	0,0%	2 583 \$	14,4%	4 104 \$	20,1%	5 625 \$	24,9%
1 083 \$	0,0%	2 604 \$	14,5%	4 125 \$	20,2%	5 646 \$	25,0%
1 104 \$	0,0%	2 625 \$	14,6%	4 146 \$	20,3%	5 667 \$	25,0%
1 125 \$	0,1%	2 646 \$	14,7%	4 167 \$	20,4%	5 688 \$	25,1%
1 146 \$	0,4%	2 667 \$	14,8%	4 188 \$	20,5%	5 708 \$	25,1%
1 167 \$	0,6%	2 688 \$	14,9%	4 208 \$	20,6%	5 729 \$	25,2%
1 188 \$	0,7%	2 708 \$	15,0%	4 229 \$	20,6%	5 750 \$	25,2%
1 208 \$	0,9%	2 729 \$	15,1%	4 250 \$	20,7%	5 771 \$	25,3%
1 229 \$	1,1%	2 750 \$	15,2%	4 271 \$	20,8%	5 792 \$	25,3%
1 250 \$	1,3%	2 771 \$	15,3%	4 292 \$	20,9%	5 813 \$	25,4%
1 271 \$	1,5%	2 792 \$	15,4%	4 313 \$	21,0%	5 833 \$	25,4%
1 292 \$	1,7%	2 813 \$	15,5%	4 333 \$	21,0%	5 854 \$	25,5%
1 313 \$	2,1%	2 833 \$	15,6%	4 354 \$	21,1%	5 875 \$	25,5%
1 333 \$	2,5%	2 854 \$	15,7%	4 375 \$	21,2%	5 896 \$	25,6%
1 354 \$	2,9%	2 875 \$	15,7%	4 396 \$	21,3%	5 917 \$	25,6%
1 375 \$	3,2%	2 896 \$	15,8%	4 417 \$	21,3%	5 938 \$	25,6%
1 396 \$	3,6%	2 917 \$	15,9%	4 438 \$	21,4%	5 958 \$	25,7%
1 417 \$	3,9%	2 938 \$	16,0%	4 458 \$	21,5%	5 979 \$	25,7%
1 438 \$	4,2%	2 958 \$	16,1%	4 479 \$	21,6%	6 000 \$	25,8%
1 458 \$	4,5%	2 979 \$	16,1%	4 500 \$	21,6%	6 021 \$	25,8%
1 479 \$	4,8%	3 000 \$	16,2%	4 521 \$	21,7%	6 042 \$	25,9%
1 500 \$	5,1%	3 021 \$	16,3%	4 542 \$	21,8%	6 063 \$	25,9%
1 521 \$	5,4%	3 042 \$	16,4%	4 563 \$	21,9%	6 083 \$	26,0%
1 542 \$	5,7%	3 063 \$	16,5%	4 583 \$	21,9%	6 104 \$	26,0%
1 563 \$	6,0%	3 083 \$	16,5%	4 604 \$	22,0%	6 125 \$	26,0%
1 583 \$	6,3%	3 104 \$	16,6%	4 625 \$	22,1%	6 146 \$	26,1%
1 604 \$	6,5%	3 125 \$	16,7%	4 646 \$	22,1%	6 167 \$	26,1%
1 625 \$	6,8%	3 146 \$	16,7%	4 667 \$	22,2%	6 188 \$	26,2%
1 646 \$	7,1%	3 167 \$	16,8%	4 688 \$	22,3%	6 208 \$	26,2%
1 667 \$	7,3%	3 188 \$	16,9%	4 708 \$	22,4%	6 229 \$	26,2%
1 688 \$	7,6%	3 208 \$	16,9%	4 729 \$	22,4%	6 250 \$	26,3%
1 708 \$	7,8%	3 229 \$	17,0%	4 750 \$	22,5%	6 271 \$	26,3%
1 729 \$	8,1%	3 250 \$	17,1%	4 771 \$	22,6%	6 292 \$	26,4%
1 750 \$	8,3%	3 271 \$	17,1%	4 792 \$	22,6%	6 313 \$	26,4%
1 771 \$	8,5%	3 292 \$	17,2%	4 813 \$	22,7%	6 333 \$	26,4%
1 792 \$	8,7%	3 313 \$	17,3%	4 833 \$	22,8%	6 354 \$	26,5%
1 813 \$	8,9%	3 333 \$	17,3%	4 854 \$	22,8%	6 375 \$	26,5%
1 833 \$	9,1%	3 354 \$	17,4%	4 875 \$	22,9%	6 396 \$	26,6%
1 854 \$	9,4%	3 375 \$	17,5%	4 896 \$	23,0%	6 417 \$	26,6%
1 875 \$	9,6%	3 396 \$	17,5%	4 917 \$	23,0%	6 438 \$	26,6%
1 896 \$	9,7%	3 417 \$	17,6%	4 938 \$	23,1%	6 458 \$	26,7%
1 917 \$	9,9%	3 438 \$	17,6%	4 958 \$	23,1%	6 479 \$	26,7%
1 938 \$	10,1%	3 458 \$	17,7%	4 979 \$	23,2%	6 500 \$	26,7%
1 958 \$	10,3%	3 479 \$	17,8%	5 000 \$	23,3%	6 521 \$	26,8%
1 979 \$	10,5%	3 500 \$	17,8%	5 021 \$	23,3%	6 542 \$	26,8%
2 000 \$	10,7%	3 521 \$	17,9%	5 042 \$	23,4%	6 563 \$	26,9%
2 021 \$	10,8%	3 542 \$	17,9%	5 063 \$	23,5%	6 583 \$	26,9%
2 042 \$	11,0%	3 563 \$	18,0%	5 083 \$	23,5%	6 604 \$	26,9%
2 063 \$	11,2%	3 583 \$	18,0%	5 104 \$	23,6%	6 625 \$	27,0%
2 083 \$	11,3%	3 604 \$	18,1%	5 125 \$	23,6%	6 646 \$	27,0%
2 104 \$	11,5%	3 625 \$	18,2%	5 146 \$	23,7%	6 667 \$	27,0%
2 125 \$	11,6%	3 646 \$	18,3%	5 167 \$	23,8%	6 688 \$	27,1%
2 146 \$	11,8%	3 667 \$	18,3%	5 188 \$	23,8%	6 708 \$	27,1%
2 167 \$	11,9%	3 688 \$	18,4%	5 208 \$	23,9%	6 729 \$	27,1%
2 188 \$	12,1%	3 708 \$	18,5%	5 229 \$	23,9%	6 750 \$	27,2%
2 208 \$	12,2%	3 729 \$	18,6%	5 250 \$	24,0%	6 771 \$	27,2%
2 229 \$	12,4%	3 750 \$	18,6%	5 271 \$	24,0%	6 792 \$	27,2%
2 250 \$	12,5%	3 771 \$	18,7%	5 292 \$	24,1%	6 813 \$	27,3%
2 271 \$	12,7%	3 792 \$	18,8%	5 313 \$	24,2%	6 833 \$	27,3%
2 292 \$	12,8%	3 813 \$	18,8%	5 333 \$	24,2%	6 854 \$	27,3%
2 313 \$	12,9%	3 833 \$	18,9%	5 354 \$	24,3%	6 875 \$	27,4%
2 333 \$	13,0%	3 854 \$	19,0%	5 375 \$	24,3%	6 896 \$	27,4%
2 354 \$	13,2%	3 875 \$	19,1%	5 396 \$	24,4%	6 917 \$	27,4%
2 375 \$	13,3%	3 896 \$	19,2%	5 417 \$	24,4%	6 938 \$	27,5%
2 396 \$	13,4%	3 917 \$	19,3%	5 438 \$	24,5%	6 958 \$	27,5%
2 417 \$	13,5%	3 938 \$	19,4%	5 458 \$	24,5%	6 979 \$	27,5%
2 438 \$	13,7%	3 958 \$	19,5%	5 479 \$	24,6%	7 000 \$	27,6%
2 458 \$	13,8%	3 979 \$	19,6%	5 500 \$	24,6%	7 021 \$	27,6%
2 479 \$	13,9%	4 000 \$	19,7%	5 521 \$	24,7%	7 042 \$	27,6%
2 500 \$	14,0%	4 021 \$	19,8%	5 542 \$	24,7%	7 063 \$	27,7%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
7 083 \$	27,7%
7 104 \$	27,7%
7 125 \$	27,8%
7 146 \$	27,8%
7 167 \$	27,9%
7 188 \$	27,9%
7 208 \$	28,0%
7 229 \$	28,0%
7 250 \$	28,0%
7 271 \$	28,1%
7 292 \$	28,1%
7 313 \$	28,2%
7 333 \$	28,2%
7 354 \$	28,2%
7 375 \$	28,3%
7 396 \$	28,3%
7 417 \$	28,4%
7 438 \$	28,4%
7 458 \$	28,4%
7 479 \$	28,5%
7 500 \$	28,5%
7 521 \$	28,6%
7 542 \$	28,6%
7 563 \$	28,6%
7 583 \$	28,7%
7 604 \$	28,7%
7 625 \$	28,8%
7 646 \$	28,8%
7 667 \$	28,9%
7 688 \$	28,9%
7 708 \$	29,0%
7 729 \$	29,0%
7 750 \$	29,1%
7 771 \$	29,1%
7 792 \$	29,1%
7 813 \$	29,2%
7 833 \$	29,2%
7 854 \$	29,3%
7 875 \$	29,3%
7 896 \$	29,4%
7 917 \$	29,4%
7 938 \$	29,4%
7 958 \$	29,5%
7 979 \$	29,5%
8 000 \$	29,6%
8 021 \$	29,6%
8 042 \$	29,7%
8 063 \$	29,7%
8 083 \$	29,7%
8 104 \$	29,8%
8 125 \$	29,8%
8 146 \$	29,9%
8 167 \$	29,9%
8 188 \$	29,9%
8 208 \$	30,0%
8 229 \$	30,0%
8 250 \$	30,1%
8 271 \$	30,1%
8 292 \$	30,1%
8 313 \$	30,2%
8 333 \$	30,2%
8 354 \$	30,3%
8 375 \$	30,3%
8 396 \$	30,3%
8 417 \$	30,4%
8 438 \$	30,4%
8 458 \$	30,5%
8 479 \$	30,5%
8 500 \$	30,5%
8 521 \$	30,6%
8 542 \$	30,6%
8 563 \$	30,6%
8 583 \$	30,7%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
8 604 \$	30,7%
8 625 \$	30,8%
8 646 \$	30,8%
8 667 \$	30,8%
8 688 \$	30,9%
8 708 \$	30,9%
8 729 \$	31,0%
8 750 \$	31,0%
8 771 \$	31,0%
8 792 \$	31,1%
8 813 \$	31,1%
8 833 \$	31,1%
8 854 \$	31,2%
8 875 \$	31,2%
8 896 \$	31,3%
8 917 \$	31,3%
8 938 \$	31,3%
8 958 \$	31,4%
8 979 \$	31,4%
9 000 \$	31,4%
9 021 \$	31,5%
9 042 \$	31,5%
9 063 \$	31,6%
9 083 \$	31,6%
9 104 \$	31,6%
9 125 \$	31,7%
9 146 \$	31,7%
9 167 \$	31,7%
9 188 \$	31,8%
9 208 \$	31,8%
9 229 \$	31,8%
9 250 \$	31,9%
9 271 \$	31,9%
9 292 \$	31,9%
9 313 \$	32,0%
9 333 \$	32,0%
9 354 \$	32,1%
9 375 \$	32,1%
9 396 \$	32,1%
9 417 \$	32,2%
9 438 \$	32,2%
9 458 \$	32,2%
9 479 \$	32,3%
9 500 \$	32,3%
9 521 \$	32,3%
9 542 \$	32,4%
9 563 \$	32,4%
9 583 \$	32,4%
9 604 \$	32,5%
9 625 \$	32,5%
9 646 \$	32,5%
9 667 \$	32,6%
9 688 \$	32,6%
9 708 \$	32,6%
9 729 \$	32,6%
9 750 \$	32,7%
9 771 \$	32,7%
9 792 \$	32,7%
9 813 \$	32,8%
9 833 \$	32,8%
9 854 \$	32,8%
9 875 \$	32,9%
9 896 \$	32,9%
9 917 \$	32,9%
9 938 \$	33,0%
9 958 \$	33,0%
9 979 \$	33,0%
10 000 \$	33,0%
10 021 \$	33,1%
10 042 \$	33,1%
10 063 \$	33,1%
10 083 \$	33,2%
10 104 \$	33,2%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
10 125 \$	33,2%
10 146 \$	33,3%
10 167 \$	33,3%
10 188 \$	33,3%
10 208 \$	33,3%
10 229 \$	33,4%
10 250 \$	33,4%
10 271 \$	33,4%
10 292 \$	33,5%
10 313 \$	33,5%
10 333 \$	33,5%
10 354 \$	33,5%
10 375 \$	33,6%
10 396 \$	33,6%
10 417 \$	33,6%
10 438 \$	33,7%
10 458 \$	33,7%
10 479 \$	33,7%
10 500 \$	33,7%
10 521 \$	33,8%
10 542 \$	33,8%
10 563 \$	33,8%
10 583 \$	33,8%
10 604 \$	33,9%
10 625 \$	33,9%
10 646 \$	33,9%
10 667 \$	33,9%
10 688 \$	34,0%
10 708 \$	34,0%
10 729 \$	34,0%
10 750 \$	34,1%
10 771 \$	34,1%
10 792 \$	34,1%
10 813 \$	34,1%
10 833 \$	34,2%
10 854 \$	34,2%
10 875 \$	34,2%
10 896 \$	34,2%
10 917 \$	34,3%
10 938 \$	34,3%
10 958 \$	34,3%
10 979 \$	34,3%
11 000 \$	34,4%
11 021 \$	34,4%
11 042 \$	34,4%
11 063 \$	34,4%
11 083 \$	34,5%
11 104 \$	34,5%
11 125 \$	34,5%
11 146 \$	34,5%
11 167 \$	34,6%
11 188 \$	34,6%
11 208 \$	34,6%
11 229 \$	34,6%
11 250 \$	34,6%
11 271 \$	34,7%
11 292 \$	34,7%
11 313 \$	34,7%
11 333 \$	34,7%
11 354 \$	34,8%
11 375 \$	34,8%
11 396 \$	34,8%
11 417 \$	34,8%
11 438 \$	34,9%
11 458 \$	34,9%
11 479 \$	34,9%
11 500 \$	34,9%
11 521 \$	35,0%
11 542 \$	35,0%
11 563 \$	35,0%
11 583 \$	35,0%
11 604 \$	35,0%
11 625 \$	35,1%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
11 646 \$	35,1%
11 667 \$	35,1%
11 688 \$	35,1%
11 708 \$	35,2%
11 729 \$	35,2%
11 750 \$	35,2%
11 771 \$	35,2%
11 792 \$	35,3%
11 813 \$	35,3%
11 833 \$	35,3%
11 854 \$	35,3%
11 875 \$	35,4%
11 896 \$	35,4%
11 917 \$	35,4%
11 938 \$	35,4%
11 958 \$	35,5%
11 979 \$	35,5%
12 000 \$	35,5%
12 021 \$	35,5%
12 042 \$	35,6%
12 063 \$	35,6%
12 083 \$	35,6%
12 104 \$	35,6%
12 125 \$	35,7%
12 146 \$	35,7%
12 167 \$	35,7%
12 188 \$	35,7%
12 208 \$	35,8%
12 229 \$	35,8%
12 250 \$	35,8%
12 271 \$	35,8%
12 292 \$	35,9%
12 313 \$	35,9%
12 333 \$	35,9%
12 354 \$	35,9%
12 375 \$	36,0%
12 396 \$	36,0%
12 417 \$	36,0%
12 438 \$	36,0%
12 458 \$	36,1%
12 479 \$	36,1%
12 500 \$	36,1%
12 521 \$	36,1%
12 542 \$	36,1%
12 563 \$	36,2%
12 583 \$	36,2%
12 604 \$	36,2%
12 625 \$	36,2%
12 646 \$	36,3%
12 667 \$	36,3%
12 688 \$	36,3%
12 708 \$	36,3%
12 729 \$	36,4%
12 750 \$	36,4%
12 771 \$	36,4%
12 792 \$	36,4%
12 813 \$	36,4%
12 833 \$	36,5%
12 854 \$	36,5%
12 875 \$	36,5%
12 896 \$	36,5%
12 917 \$	36,5%
12 938 \$	36,6%
12 958 \$	36,6%
12 979 \$	36,6%
13 000 \$	36,6%



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	
Échelle de salaire (groupe 333 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	l'échelon 4 à compter du 01-04-2015	
Rémunération annualisée (365 jours)	57 283,60 \$ (taux au 1 ^{er} avril 2015)	
Prestation de services ¹ selon les niveaux d'intensité	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

¹ Selon l'Instrument de classification déterminé par le ministre.

AUTRES DISPOSITIONS

**S'APPLIQUANT AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL
ET AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES VISÉES PAR
LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES,
MAIS NON REPRÉSENTÉES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE**

26 janvier 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.	PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION	2
2.	MODALITÉ DE MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES.....	4
4.	RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE	5
5.	PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS	9
6.	NORMES PHYSIQUES.....	10
7.	FORMULAIRE RELATIF À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE	11
8.	ENTENTE SPÉCIFIQUE.....	14

Les présentes dispositions ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 des conditions d'exercice.

Il en est de même pour tout document de référence, tels que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire, les présentes dispositions s'appliquent à la date déterminée par le ministre.

1. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

1.1 Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

1.2 Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.

1.3 Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :

- a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
- b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
- c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
- d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter;
- e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;

- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.03 des conditions d'exercice.

2. MODALITÉ DE MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES

- 2.1 La présente annexe s'applique aux ressources dont la rétribution des services octroyée en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 est supérieure au résultat de la rétribution des services à la suite de l'application des conditions d'exercice.
- 2.2 La mesure prévue à la présente annexe assure le maintien du niveau de rétribution moyen.
- 2.3 Le niveau de rétribution moyen correspond au taux moyen calculé à partir des rétributions versées en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 au cours de la période de référence.
- 2.4 Le niveau de rétribution moyen considère l'évolution du nombre d'usagers hébergés par la ressource.
- 2.5 Nonobstant 2.4, le niveau de rétribution moyen ne pourra être supérieur à celui établi à partir de la période de référence.
- 2.6 Afin d'amortir les impacts financiers dus à la cessation au 31 décembre 2015 de la mesure de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources, à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, 50% de la différence entre le niveau de rétribution moyen et la rétribution des services découlant de l'application aux conditions d'exercice sera versée sous la forme d'un montant forfaitaire.
- 2.7 La mesure prévue à la présente annexe prend fin au 31 décembre 2016.

La présente annexe ne peut avoir pour effet de modifier la durée de l'entente spécifique; ainsi, les mesures prévues à la présente annexe s'appliquent dans la mesure où l'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource est en vigueur.

3. RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

- 3.1 Même si les conditions d'exercice prévoient un per diem associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier paragraphe : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.

Sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale visées au premier paragraphe : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée.

- 3.2 Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au per diem associé au niveau des services requis prévu aux conditions d'exercice.
- 3.3 Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire ainsi que la rétribution applicable, les établissements et les ressources utilisent les critères d'admissibilité joints ci-dessous.
- 3.4 Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
- 3.5 L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
- 3.6 Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
- 3.7 L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
- 3.8 L'objectif poursuivi, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
- 3.9 Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.
- 3.10 La rétribution quotidienne supplémentaire, non sujette à ajustement fiscal, pouvant être versée ne peut excéder 30 % du per diem associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 auquel a droit la ressource par application des conditions d'exercice.

Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés, jusqu'à concurrence de 30%.

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, pour procéder à l'évaluation des besoins de l'utilisateur ainsi que la condition de l'utilisateur, l'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification des services et inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
1) Un service à rendre à un usager la nuit	
<ul style="list-style-type: none"> Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu, ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur. Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 heures et 6 heures. 	1 h à 3 h : 15 % 3 h et plus : 30 %
2) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci	
<ul style="list-style-type: none"> Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur, à tous les jours. 	Moins de 1 h 10 % 1 h à 3 h 20 % 3 h et plus 30 %
3) Un service 1 pour 1 auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)	
<ul style="list-style-type: none"> La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un utilisateur pour une période continue de plus de 2 heures, à tous les jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un utilisateur pour une période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours. 	RQS de 15 %

4) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

- L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire.
- L'utilisateur a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu.
- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.

RQS de 25 %

5) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour.
- S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.

RQS de 15 %

6) Une combinaison d'utilisateurs à haut niveau d'intensité de service

Ce critère s'applique automatiquement si :

- La ressource reçoit quatre usagers et plus de niveau 4, 5 et 6.
- La RQS s'applique pour les usagers de niveau 5 et 6

RQS de 10 % pour chacun des usagers de niveau 5 et 6.

7) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

- Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.

RQS de 10 %

OU

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, à tous les jours. 	
<p>8) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'usager, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives. • Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier. 	RQS de 5 %

4. PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

- 4.1 La ressource doit contracter et maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
- 4.2 Doit être incluse dans la police d'assurance habitation l'obligation de l'assureur d'aviser l'établissement en cas de résiliation de cette assurance habitation.
- 4.3 La ressource doit, sur demande de l'établissement, lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
- 4.4 Est maintenue l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'application des conditions d'exercice, sujet aux conditions et exclusions des polices.
- 4.5 L'établissement et la ressource doivent respecter les modalités d'application du Programme.
- 4.6 Est reconduit le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
- 4.7 Le mode de réclamation de ce remboursement est maintenu par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.

5. NORMES PHYSIQUES

- 5.1 Les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux déterminés par le ministre et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource.
- 5.2 Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
- 5.3 Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers;
- 5.4 Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux déterminés par le ministre et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
- a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus aux conditions d'exercice.

6. FORMULAIRE RELATIF À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE

- 6.1 L'établissement et la ressource peuvent convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière ou d'une non-disponibilité d'une place disponible afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances.
- 6.2 Les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps. Toute période de disponibilité restreinte ou irrégulière d'une ou de plusieurs places doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.
- 6.3 Les établissements et les ressources utilisent le formulaire ci-dessous afin de convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place inoccupée.
- 6.4 Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

Formulaire convenant des modalités d'expression de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place inoccupée

Identification des responsables de la ressource (nom, prénom) :

1. Place(s) à disponibilité restreinte

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis.

Lorsque ces places ne sont pas occupées, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables à la clause 3-7.02.

Identification confidentielle des usagers : _____

Précisions :

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (date ou événement¹).

2. Place(s) à disponibilité irrégulière

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

- Période de disponibilité irrégulière
- Période de non-disponibilité

¹ À titre d'exemple, l'évènement pourrait être la fin de l'entente spécifique.

Jours continus²

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

Jours fixes³

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

Jours variables⁴

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

À défaut d'une date de fin prévue au présent formulaire, les modalités convenues sont applicables jusqu'à la fin de l'entente spécifique.

² Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.

³ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.

⁴ Les jours variables consistent en des dates identifiées.

7. ENTENTE SPÉCIFIQUE

- 7.1 L'établissement et la ressource utilisent le canevas d'entente spécifique prévu au point 7.10.
- 7.2 Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource :
- a) ait une durée initiale d'au moins trois ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur;
 - b) prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher, sauf circonstances particulières;
- 7.3 Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non renouvellement inclus dans l'entente spécifique doive être transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme. Également, l'avis de modification, le cas échéant, doit être transmis à l'autre partie dans le même délai que celui prévu pour l'avis de non-renouvellement.
- 7.4 Aux fins de l'application de ces modalités, la ressource et l'établissement qui ont conclu un contrat ou une entente spécifique qui arrive à son renouvellement ou à son terme et qui désirent poursuivre la relation d'affaires, peuvent conclure une entente spécifique selon les mêmes termes prévus à la clause 1 a) de la présente lettre d'entente. Toutefois, ils doivent le faire en utilisant le nouveau canevas d'entente spécifique prévu à la présente entente.
- 7.5 À la signature de l'entente collective, toutes les ententes spécifiques disposant d'une clause de renouvellement automatique seront interprétées comme permettant un seul renouvellement selon le même terme et les mêmes conditions.
- 7.6 Lors de l'entrée en vigueur des conditions d'applications, toutes les ententes spécifiques disposant d'une clause de renouvellement automatique seront interprétées comme permettant un seul renouvellement selon le même terme et les mêmes conditions.
- 7.7 La procédure d'arbitrage s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
- dans le cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée;
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement.
- 7.8 Dans les cas mentionnés précédemment, l'arbitre unique ou le conseil de résolution doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux.
- 7.9 Dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre unique ou du conseil de résolution de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir.

7.10 Lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre unique ou le conseil de résolution peut ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre unique ou le conseil de résolution doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts.

L'arbitre unique ou le conseil de résolution peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion.

Advenant l'échec des discussions, L'arbitre unique ou le conseil de résolution fixe le montant des dommages et intérêts, le cas échéant.

7.11 Que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre unique ou le conseil de résolution ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.

7.12 Canevas d'entente spécifique.

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

POUR LA RESSOURCE NON REPRÉSENTÉE PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE

ENTENTE SPÉCIFIQUE¹ intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET:(*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource, ayant sa (leur) résidence principale au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal),*²

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le Ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

¹ Toutes les notes de bas de page du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation.)

ATTENDU QUE la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ., c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2) prévoit que peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté ou neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ., c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ., c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois ou règlements.

3. PLACES RECONNUES³

3.1 Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) régulière(s)) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Également, les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) pour les usagers identifiés) _____ place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (identification confidentielle de l'utilisateur) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers _____ (identification confidentielle de l'utilisateur), la ou les places seront fermées.

4. TYPE D'USAGERS⁴

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	<input type="checkbox"/>	Adulte :	<input type="checkbox"/>
Jeunes en difficulté :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience intellectuelle :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Trouble du spectre de l'autisme :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience physique :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Dépendances :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>

³ Réfère au placement d'un ou de plusieurs usagers qui occupe(nt) une ou des place(s) reconnue(s) dont la fin est liée à un événement (départ de l'utilisateur, décès, majorité, etc.)

⁴ Les encadrés peuvent être utilisés par les parties afin de préciser davantage le type d'utilisateur, le cas échéant.

5. DURÉE⁵

5.1 Durée initiale

5.1.1 La durée initiale de la présente entente est de (.....) (*nombre, en lettre, puis en chiffre*) (*ans, mois, jours*), à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

- Ou - clause alternative

5.1.1 L'entente prend effet (date ou évènement) et se termine (date ou évènement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2 Renouvellement ou Modification⁶

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que :

5.2.1.1 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.

5.2.1.2 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de modification à l'autre Partie visant à modifier le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés ou l'identification des répondants des Parties, dans un délai de (nombre) jours de ce terme. Au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de modification, les Parties se rencontrent afin de discuter du contenu de celui-ci. À défaut d'un accord sur les modifications proposées à l'avis dans les quinze jours suivant la rencontre, l'entente prendra fin à l'arrivée du terme et ne sera pas renouvelée.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement ou de modifications à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

⁵ Une durée de 3 ans est suggérée de façon à favoriser la stabilité de l'utilisateur. La stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant. Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie (ex. : du 1er septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un évènement (ex: à compter du placement de l'utilisateur jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

⁶ Le ministre favorise que l'entente spécifique prévoit au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher. Le ministre favorise que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours. Également, l'avis de modification, le cas échéant, doit être transmis à l'autre partie dans le même délai que celui prévu pour l'avis de non-renouvellement.

- Ou - clause alternative

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.4 Fin du contrat

5.4.1 De gré à gré

5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.4.2 Sans avis

5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;
- la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.3 Pour motif sérieux

5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. Modification de gré à gré

6.1.1 Nonobstant l'avis de modification prévu à l'article 5.2.1.2, la présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.1.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnée(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnée(s)

7.2 Remplacement

7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

7.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

8.1.1 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.1.1 Que les mécanismes de concertation prévus aux conditions d'exercice s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

8.1.1.2 Que la procédure d'arbitrage civile prévue aux conditions d'exercice s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivant :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues aux conditions d'exercice.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 8.2 de la présente entente s'appliquent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :